

Allocation de retraite et fiscalité : aspects pratiques pour l'employeur et l'employé

Par Stéphanie Séguin

L'époque actuelle est marquée par de nombreux bouleversements dans le milieu des affaires. Baisse de profits, conflits de travail, mises à la retraite volontaires ou forcées se multiplient et font monter la vague de restructuration d'entreprises qui déferle sur le monde du travail... et avec elle, les statistiques sur les mises à la retraite et les pertes d'emploi. Le montant forfaitaire souvent versé par l'employeur dans ces circonstances et qu'on appelle communément l'« allocation de retraite » est donc, dans la conjoncture, monnaie courante.

Allocation de retraite : Définition

Au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et de l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « Loi provinciale »), une allocation de retraite est une somme qu'un contribuable ou, après son décès, une personne qui était à sa charge ou qui lui était apparentée ou un représentant légal du contribuable, reçoit, dans les circonstances suivantes :

- en reconnaissance de longs états de service du contribuable au moment où il prend sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou par la suite;
- à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, que la somme ait été reçue ou non à titre de dommages ou conformément à une ordonnance ou sur jugement d'un tribunal compétent.



Une allocation de retraite pourrait comprendre le remboursement d'une somme pour des congés de maladie accumulés et non utilisés au moment de la démission ou du départ à la retraite de l'employé, ou, dans certaines circonstances, une somme versée pour dommages et intérêts.

À l'inverse, une allocation de retraite ne saurait comprendre notamment une prestation de retraite ou de pension ou une somme reçue en raison du décès d'un employé. En outre, la retraite ou la perte

d'une charge n'incluent pas les situations où un employé est muté d'un bureau ou d'un poste à un autre chez un même employeur ni celles où il y a cessation d'emploi chez l'employeur, mais qu'en vertu d'une entente, il y a réemploi chez l'employeur ou un emploi chez un employeur affilié.¹ Ne sont également pas considérés comme des allocations de retraite les salaires, les paiements pour les congés annuels accumulés et les paiements tenant lieu de rémunération pour la période de préavis.

Règle générale

Généralement, la personne qui reçoit un montant à titre d'allocation de retraite doit inclure celui-ci dans le calcul de son revenu dès qu'il est reçu en vertu du sous-alinéa 56(1)a)ii) de la Loi et de l'article 311 de la Loi Provinciale. L'allocation de retraite est généralement déductible du calcul du revenu de l'employeur si la dépense est raisonnable et qu'elle est effectuée dans le but de gagner un revenu.

L'employeur qui verse une allocation de retraite est tenu d'en déclarer le montant sur le feuillet T4A Supplémentaire (au fédéral) et à la Case O du Relevé 1 ou à la Case G du Relevé 16 (au provincial).



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ Bulletin d'Interprétation IT-337R3 « Allocations de retraite », 30 janvier 1998, paragraphe 3.

Retenues d'impôt

De façon générale, lorsqu'un employeur verse une allocation de retraite à un employé résidant au Canada, il doit effectuer les retenues d'impôt fédéral et provincial sur la totalité du montant versé à ce titre.

Le tableau ci-contre représente les taux de retenues d'impôt applicables aux allocations de retraite suite au budget du Québec du 29 mars 2001.

Il est à préciser que l'employeur n'a pas à retenir d'impôt sur la partie de l'allocation de retraite qui est transférée directement à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou à un régime de pension agréé (« RPA »).

Montant de l'allocation de retraite	Retenue fédérale	Retenue provinciale	Retenues totales
0 \$ à 5 000 \$	5 %	paiements faits après le 30/06/01 et avant le 01/01/02 17 %	22 %
		paiements faits après le 31/12/01 16 %	21 %
5 001 \$ à 15 000 \$	10 %	paiements faits après le 30/06/01 et avant le 01/01/02 20,75 %	30,75 %
		paiements faits après le 31/12/01 20 %	30 %
15 001 \$ et +	15 %	paiements faits après le 30/06/01 et avant le 01/01/02 20,75 %	35,75 %
		paiements faits après le 31/12/01 20 %	35 %

Cotisations

Lorsque l'employeur effectue un paiement de quelque nature que ce soit à un employé, certaines cotisations d'employé et d'employeur devant être versées aux termes des régimes de sécurité sociale sont susceptibles de s'appliquer.

Le tableau ci-contre montre les cas où l'employeur et l'employé n'ont aucune cotisation à effectuer ou à verser relativement à l'allocation de retraite.

	COTISATIONS	OBLIGATION DE COTISATION PAR L'EMPLOYEUR ET L'EMPLOYÉ
FÉDÉRAL	Assurance-emploi	Aucune
	Régime de pensions du Canada	Aucune
PROVINCIAL	Régime de rentes du Québec (RRQ)	Aucune
	Fonds des services de santé (FSS)	Aucune
	Financement de la Commission des normes du travail (CNT)	Aucune
	Fonds national de formation de la main-d'oeuvre	Aucune



Stéphanie Séguin est membre
du Barreau du Québec depuis
1997 et se spécialise en droit
fiscal

Reer et allocation de retraite

Tel que nous l'avons mentionné précédemment, l'employé qui reçoit un montant à titre d'allocation de retraite doit l'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt. Toutefois, l'alinéa 60 j.1) de la Loi et l'alinéa 339 d.1) de la Loi provinciale permettent à l'employé qui a reçu une allocation de retraite de reporter le paiement d'une partie ou de la totalité de l'impôt payable sur cette somme en effectuant un paiement à un REER ou à un RPA. Aucun transfert ne peut toutefois être effectué dans un fonds enregistré de revenu de retraite (« FEER ») ni, fait à noter, dans le REER de son conjoint. Afin que le transfert de l'allocation de retraite au REER ou au RPA de l'employé soit validement effectué, l'employeur doit en faire lui-même la demande auprès de l'institution financière de l'employé.

Le montant de l'allocation de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert au REER ou au RPA doit généralement équivaloir :

AU MOINDRE DE (i) et (ii) :

- (i) montant de l'allocation de retraite;
 - (ii) 2 000 \$ x le nombre d'années antérieures à 1996 pendant lesquelles l'employé était employé par l'employeur
- +
- 1 500 \$ x le nombre d'années antérieures à 1989 pendant lesquelles l'employé était employé par l'employeur et pour lesquelles les cotisations de l'employeur versées aux termes d'un régime de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéfices de l'employeur étaient acquises au retraité au moment du versement.

Cas pratique

L'exemple suivant illustre bien quelle partie de l'allocation de retraite est admissible au transfert au REER de l'employé.

Prenons le cas de Sylvain qui reçoit une allocation de retraite de 10 000 \$ suite à la perte de son emploi. Celui-ci a travaillé pour son employeur du 18 décembre 1994 au 22 janvier 2001 et aucune partie de cotisations de l'employeur ne lui a été acquise en vertu d'un régime de pension ou d'un régime de participation aux bénéfices de l'employé.

MONTANT POUVANT FAIRE L'OBJET DU TRANSFERT le moins élevé de (i) et (ii)

(i) montant de l'allocation	10 000 \$
(ii) 2 000 \$ x 2 années de service avant 1996 (1994 et 1995)	4 000 \$
+	
1 500 \$ x 0 année de service avant 1989	0 \$

Sylvain pourra ainsi transférer 4 000 \$ à son REER. L'excédent de l'allocation de retraite, soit 6 000 \$ (10 000 \$ - 4 000 \$), sera assujéti à une retenue d'impôt fédérale de 10 % et à une retenue d'impôt provinciale de 20,75 %. Ce montant sera ensuite comptabilisé avec les autres revenus de Sylvain et assujéti à l'impôt des particuliers lors de la préparation des déclarations de revenus.

Dans l'hypothèse où Sylvain eut travaillé pour son employeur de 1997 à 2001, aucun montant n'aurait théoriquement pu être transféré à son REER, Sylvain n'ayant pas travaillé pour son employeur avant 1996. Toutefois, la Loi, la Loi provinciale et les autorités fiscales permettraient malgré tout à l'employeur de Sylvain de transférer directement cette allocation de retraite au REER de Sylvain jusqu'à concurrence du montant maximum déductible de son revenu au titre de son REER pour cette année d'imposition. Ainsi, si ses déductions inutilisées au titre de son REER s'élèvent à 11 000 \$, le montant total de l'allocation de retraite reçue de 10 000 \$ pourra être entièrement transféré à son REER. Pour ce faire, il n'est plus nécessaire que l'employé remplisse le formulaire TD2 ni qu'il envoie une lettre aux autorités fiscales. Par ailleurs, l'employeur serait avisé d'exiger que Sylvain lui fournisse une copie de l'avis de cotisation où figure le montant maximum admissible au REER de Sylvain.

Dans le cas où Sylvain aurait seulement 6 000 \$ de déductions inutilisées au titre de son REER, seule cette somme de 6 000 \$ pourrait être transférée à son REER. La somme restante de 4 000 \$ (10 000 \$ - 6 000 \$) fera alors l'objet d'une retenue fédérale de 5 % et d'une retenue provinciale de 16 %. Elle sera ensuite comptabilisée avec les autres revenus de Sylvain et assujéti à l'impôt des particuliers lors de la préparation des déclarations de revenus.

Dommmages-intérêts

Une allocation de retraite peut comprendre une somme reçue à titre de dommages-intérêts. Les dommages-intérêts reçus notamment pour les salaires ou les avantages sociaux perdus sont des revenus imposables pour l'employé. Si un tribunal pour les droits de la personne attribue une somme à titre de dommages moraux (humiliation, insultes, angoisse, perte d'estime de soi, etc.), celle-ci n'a normalement pas à être incluse dans le revenu de l'employé. Par ailleurs, si un règlement à l'amiable intervient entre les parties relativement à une perte d'emploi liée à une violation des droits de la personne, une somme raisonnable attribuable à la compensation de dommages moraux pourrait être exclue du revenu imposable. Il est à souligner que le caractère « raisonnable » de la somme attribuée à l'égard des dommages moraux dépend de plusieurs facteurs, dont la preuve présentée ainsi que la somme maximale qui peut être allouée en vertu de la législation applicable sur les droits de la personne.

En conclusion, l'employeur devrait toujours prendre soin de bien préciser la nature du paiement afin de s'assurer que les retenues d'impôt et les cotisations soient effectuées correctement.

Stéphanie Séguin

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Fiscalité pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Pascale Blanchet
Réal Favreau
Philip Nolan
Luc Pariseau
Stéphanie Séguin

à nos bureaux de Québec

Jean-Pierre Roy

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.